

## RÉFORME DE LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES : QUÉSAKO ?



**La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Cette réforme vise notamment à lutter contre les non-inscriptions et les mal-inscriptions constatées lors des derniers scrutins. Les listes communales, extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee, seront accessibles à toutes les communes à partir du 15 octobre 2018.**

**A partir de cette date, le répertoire électoral unique devrait, à terme, être mis à jour en continu à travers un système automatisé.**

Un décret modifie à la marge les conditions d'établissement de la carte électorale : elle est toujours établie par le maire ; mais devra désormais y figurer « *l'identifiant national d'électeur* » découlant de la création du répertoire électoral unique.

Les commissions administratives vont être supprimées et leurs compétences seront transférées aux maires.

Pour ce faire, de nouvelles commissions de contrôle, créées par la loi, devront être installées début d'année 2019. Elles auront pour fonction d'exercer un contrôle *a posteriori* des décisions de refus d'inscription ou de radiation en cas de recours contre la décision du maire, lequel devient le premier interlocuteur pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Par ailleurs, les demandes d'inscription déposées en mairie par les électeurs seront reçues et instruites tout au long de l'année. L'Insee aura la charge de mettre à jour les radiations pour décès et incapacité mais également les inscriptions d'office des jeunes et des personnes venant d'acquérir la nationalité française en les rattachant à leur commune de résidence.

Une **attention particulière** pour les Français résidant à l'étranger : à partir de 2019, ceux-ci ne pourront plus être inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire pour les scrutins nationaux et sur une liste électorale municipale pour les scrutins locaux. Ils devront donc choisir et ne pourront plus voter qu'à un seul endroit pour tous les scrutins qu'ils soient locaux ou nationaux